

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-07-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 10, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-07-07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 10 JUILLET 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-07-07.2a/08-07-07.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-07-07.2a/08-07-07.2a.html

-
1. *Tercon Contractors Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, by her Ministry of Transportation and Highways* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32460)
 2. *Consommateur Impact Marketing Ltée. c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32515)
 3. *Robert Lavigne v. Robert Pepin, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32521)
 4. *Robert H. Nelson (Pauper) v. Her Majesty the Queen Elizabeth the Second as represented by the Prime Minister of Canada Right Hon. Stephen Harper and Minister of National Revenue Hon. Carol Skelton* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32637)

5. *Barthélemy Angba et autre c. Procureur général du Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32474)
6. *Jacques Parenteau c. Pierre Bourbonnais et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32499)

32460 Tercon Contractors Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, by Her Ministry of Transportation and Highways (B.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Government contracts - Tendering process - Minister rejecting Applicant's bid for the construction of a highway and accepting another contractor's bid - Whether the law permits a person calling for tenders to use a no claims clause as a license to breach the duty of fairness - Whether there is an implied term in Contract A that a person calling for tenders is required to evaluate tenders fairly and in good faith - Whether the law permits government, by private law of contract, to use a no claims clause to make decisions unfairly and contrary to the provisions of the governing legislation.

In 2000, the Ministry issued a Request for Expression of Interest ("RFEI") and later a Request for Proposals ("RFP") for the construction of 25 kilometres of highway over very challenging terrain from Greenville to Kincolith in British Columbia. Six proponents, including Tercon and its competitor, Brentwood Enterprises Ltd. ("Brentwood") responded to the RFEI. In the subsequent RFP, the Minister stipulated that only the six RFEI proponents would be eligible to submit proposals, with the contract for the project to be awarded to the lowest bidder. It also contained a clause precluding the proponents from making a claim for damages relating to their participation in the RFP process. On its own, Brentwood did not have the capacity to complete the project, so it reached an agreement with Emil Anderson Construction Co. ("EAC"), a leader in the road-building industry, to submit a proposal as a joint venture. Brentwood believed that a joint venture proposal might be ineligible under the terms of the RFP as EAC was not a qualified proponent, so it made inquiries with the Ministry's project director to obtain prior approval. It was advised that the proposal had to be in Brentwood's name, but that the make up of their team would be reviewed at the evaluation stage. Brentwood and EAC signed a jointly prepared proposal which reflected their equal sharing arrangement, and submitted it in Brentwood's name, with EAC described as a major member of the team. The two lowest bids were submitted by Brentwood at approximately \$24 million and Tercon at approximately \$26 million. All proposals were evaluated by a project evaluation panel ("PEP") appointed by the Ministry and then by an Independent Review Panel ("IRP"). Throughout the six-step evaluation process, the 50-50 joint venture structure of Brentwood's proposal was identified and confirmed. This was also reflected in the PEP report that was presented to the IRP. After Brentwood was identified as the preferred proponent, concern was expressed at a meeting with Ministry officials that its bid might be ineligible as a joint venture. It was agreed that all references to EAC and the joint venture would be deleted from the PEP and IRP reports. In addition, no reference to EAC or the joint venture was made in the letter that was sent to Brentwood, advising it that it was the successful proponent, copies of which were also sent to the unsuccessful proponents. Ministry officials decided that the award would be made in the name of Brentwood alone and any contract B would also be in the Brentwood name. Brentwood and EAC would conclude a separate agreement to formalize their joint venture. Tercon brought an action seeking damages, alleging that the Ministry had accepted a tender from an ineligible bidder, fundamentally breaching its Contract A obligations to Tercon.

March 27, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)

Minister found to be in breach of contract A; damages of \$3,293,998 awarded to Tercon

December 3, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Mackenzie and Lowry JJ.A.)

Appeal allowed

February 1, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32460 Tercon Contractors Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère des Transports et de la Voirie (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Marchés publics - Processus d'appel d'offres - Le ministre a rejeté la soumission de la demanderesse pour la construction d'une autoroute et accepté celle d'un autre entrepreneur - La loi autorise-t-elle l'auteur de l'appel d'offres à utiliser une clause de renonciation au droit de poursuite pour lui permettre de manquer à l'obligation d'agir équitablement? - Le contrat A contient-il une condition implicite voulant que l'auteur d'un appel d'offres est tenu d'évaluer les soumissionnaires équitablement et en toute bonne foi? - La loi autorise-t-elle le gouvernement à utiliser, au moyen du droit privé des contrats, une clause de renonciation au droit de poursuite, pour rendre des décisions inévitables et contraites aux dispositions de la loi applicable?

En 2000, le ministère a publié une Demande d'expression d'intérêt (« DEI ») et, ultérieurement, une Demande de proposition (« DP ») pour la construction d'un tronçon de 25 km d'autoroute sur un terrain présentant des défis considérables dans le corridor reliant Greenville à Kincolith en Colombie-Britannique. En réponse à la DEI, six entreprises, dont Tercon et son concurrent, Brentwood Enterprises Ltd. (« Brentwood »), ont manifesté leur intérêt. Dans la DP subséquente, le ministre a stipulé que seuls les six entrepreneurs ayant répondu à la DEI pourraient faire des soumissions et que le plus bas soumissionnaire se verrait octroyer le contrat. La DP comportait également une clause interdisant aux soumissionnaires d'intenter un recours en dommages-intérêts relativement à leur participation au processus de DP. Brentwood n'était pas en mesure de compléter seule le projet. Elle a donc conclu une entente avec Emil Anderson Construction Co. (« EAC »), un chef de file dans l'industrie de la construction routière, afin de faire une proposition en tant que coentreprise. Brentwood croyait qu'une proposition de coentreprise pourrait être irrecevable aux termes de la DP puisque EAC n'était pas un soumissionnaire autorisé à participer au processus. Brentwood s'est donc adressé au directeur du projet du ministère pour obtenir une autorisation préalable. Elle a été informée que la soumission devait être faite au nom de Brentwood, mais que la composition de son équipe serait examinée à l'étape de l'évaluation. Brentwood et EAC ont signé une soumission préparée conjointement qui faisait état de leur entente de partage à parts égales, puis elles l'ont soumise au nom de Brentwood, précisant que EAC était un membre important de l'équipe. Les deux soumissions les plus basses ont été faites par Brentwood, pour environ 24 millions de dollars, et par Tercon, pour environ 26 millions de dollars. Toutes les propositions ont été évaluées d'abord par un groupe d'experts en évaluation de projet nommé par le ministère (« GEEP »), ensuite par une commission d'examen indépendante (« CEI »). Tout au long du processus d'évaluation en six étapes, la structure de coentreprise à parts égales de la proposition de Brentwood a été reconnue confirmée. Le rapport préparé par le GEEP à l'intention de la CEI en faisait aussi état. Après qu'on a jugé que Brentwood était le meilleur soumissionnaire, certains, lors d'une réunion avec des fonctionnaires du ministère, se sont dits préoccupés de ce que sa soumission n'était peut-être pas recevable puisqu'elle avait été présentée par une coentreprise. Il a été convenu de biffer toutes les mentions de EAC et de la coentreprise des rapports du GEEP et de la CEI. De plus, la lettre informant Brentwood qu'elle était le soumissionnaire choisi — dont des copies ont été expédiées aux entreprises dont les propositions n'avaient pas été retenues — était muette quant à EAC et à la coentreprise. Les fonctionnaires du ministère ont décidé que l'octroi du contrat serait fait uniquement au nom de Brentwood et qu'il en serait de même pour tout contrat B. Brentwood et EAC conclurait une entente distincte pour officialiser leur coentreprise. Tercon a intenté un recours en dommages-intérêts, faisant valoir que le ministère avait accepté la soumission d'un soumissionnaire qui n'était pas autorisé à répondre à la DP, contrevenant ainsi fondamentalement aux obligations qui lui incombait envers Tercon aux termes du contrat A.

27 mars 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Dillon)

Le ministre a contrevenu au contrat A; dommages-intérêts de 3 293 998 \$ accordés à Tercon

3 décembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Donald, Mackenzie et Lowry)

Appel accueilli

1^{er} février 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32515 Consumer Impact Marketing Ltd. v. Deputy Minister of Revenue of Quebec, Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Assessment – Input tax refund in respect of property and services – Notice of assessment issued by Deputy Minister of Revenue of Quebec – Date of coming into force of repeal of provision – Impact of retroactive law on repealed provision – Imposition of indirect tax – Provincial taxation power – Section 92(2) of *Constitution Act, 1867* – Constitutionality of s. 206.1 of *Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1 – Whether retroactive law can resurrect repealed provision – Whether s. 206.1 of *Act respecting the Québec sales tax* constitutes indirect tax that *ultra vires* province in light of provincial taxation power.

Consumer Impact Marketing Ltd. (CIM) contests a notice of assessment issued by the Deputy Minister of Revenue of Quebec (the Deputy Minister) in which it was denied an input tax refund for the period from August 1, 1998 to September 30, 2001 in respect of property and services referred to in s. 206.1 of the *Act respecting the Québec sales tax (AQST)*. In 1995, the Quebec National Assembly repealed s. 206.1 in enacting s. 350(1) of chapter 63 of the *Statutes of Québec*. As a result, any tax payable after November 30, 1996, on a property or service referred to in s. 206.1 *AQST* became eligible for a input tax refund. In 1997, the Quebec National Assembly, through s. 729 of chapter 85 of the *Statutes of Québec*, negated the November 30, 1996, repeal date for s. 206.1 *AQST*. CIM argues that s. 206.1 *AQST* ceased to apply to it on November 30, 1996, since the section was repealed by s. 350(1) of chapter 63 of the *Statutes of Québec*. CIM also argues that s. 729 of chapter 85 of the *Statutes of Québec* cannot resurrect s. 206.1 *AQST*. Finally, CIM submits that s. 206.1 *AQST* is unconstitutional, since the denial of a refund makes the amounts it paid indirect taxes. Section 92(2) of the *Constitution Act, 1867* gives the provinces the power to collect revenue by direct taxation only.

March 31, 2006
Court of Québec
(Judge Brochet)

Notice of assessment issued by Deputy Minister confirmed.

January 8, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Dutil and Giroux JJ.A.)

Appeal dismissed.

March 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

32515 Consommateur Impact Marketing Ltée c. Sous-ministre du Revenu du Québec, Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Cotisation – Remboursement de la taxe sur les intrants quant aux biens et services – Avis de cotisation émis par le sous-ministre du Revenu du Québec – Date d’entrée en vigueur de l’abrogation d’une disposition – Impact d’une loi rétroactive sur une disposition déjà abrogée – Imposition d’une taxe indirecte – Compétence des provinces en matière de taxation – Art. 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* – Constitutionnalité de l’art. 206.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1 – Une loi à effet rétroactif peut-elle faire revivre le texte d’une loi déjà abrogée? – L’article 206.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* constitue-t-il une taxe indirecte *ultra vires* en fonction de la compétence provinciale en matière de taxation?

Consumer Impact Marketing Ltd (CIM) conteste un avis de cotisation émis par le sous-ministre du Revenu du Québec (le sous-ministre) lui refusant, pour la période du 1^{er} août 1998 au 30 septembre 2001, le remboursement de la taxe sur les intrants quant aux biens et services mentionnés à l’art. 206.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)*. En 1995, l’Assemblée nationale du Québec abroge l’art. 206.1 en adoptant l’art. 350(1) du chapitre 63 des *Lois du Québec* : Dès lors, toute taxe payable après le 30 novembre 1996 sur un bien ou service prévu à l’art. 206.1 *LTVQ* devient éligible à un remboursement sur intrant. En 1997, l’Assemblée nationale du Québec, par le biais de l’art. 729 du chapitre 85 des *Lois du Québec*, annihile le terme fixé au 30 novembre 1996 pour l’abrogation de l’art. 206.1 *LTVQ*. CIM plaide que l’art. 206.1 *LTVQ* n’est plus en vigueur à son égard depuis le 30 novembre 1996 puisqu’il a été abrogé par l’art. 350(1) du chapitre 63 des *Lois du Québec*. CIM allègue aussi que l’art. 729 du chapitre 85 des *Lois du Québec* ne peut faire renaître l’art. 206.1 *LTVQ*. CIM plaide finalement que l’art. 206.1 *LTVQ* est inconstitutionnel, puisque le refus d’octroyer le remboursement fait en sorte que les taxes qu’elle a payées sont indirectes. En effet, l’art. 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne aux provinces le pouvoir de percevoir des revenus par l’imposition de taxes directes seulement.

Le 31 mars 2006
Cour du Québec
(Le juge Brochet)

Avis de cotisation délivrée par le sous-ministre confirmée.

Le 8 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Dutil et Giroux)

Appel rejeté.

Le 10 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32521 Robert Lavigne v. Robert Pepin and Canada Post Corporation (FC) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Arbitration - Whether the lower courts were wrong in striking the statement of claim on the ground that the Federal Court had no jurisdiction to hear the dispute.

The Applicant, Mr. Lavigne, was employed by Canada Post. His manager was the Respondent, Mr. Pepin. After being diagnosed with panic disorder and agoraphobia, Mr. Lavigne took a disability leave in 2003. When he came back, in October 2004, he was receiving disability payments from the employer's insurer, Sun Life. Those payments were cancelled in 2005. In order to resolve this issue, Mr. Lavigne asked Canada Post to see a copy of the contract with Sun Life and to translate some French documents from his personal medical file into English, but Canada Post refused. He also advised Mr. Pepin that his disability precluded him from working weekends, but he was still scheduled to work during that time, which led to several altercations.

Mr. Lavigne filed a statement of claim in the Federal Court, accusing the Respondents of negligence, malfeasance and harassment. He claimed that Canada Post violated the *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31, and that both Canada Post and Mr. Pepin violated the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50. He claimed \$330,000 in relief. He acknowledged that a collective agreement existed, but claimed that he could not resort to the prescribed grievance procedure since he had a complaint against his union pending at the Canadian Human Rights Commission and, he alleged, the union could therefore not represent him impartially.

The Respondents moved to strike the statement of claim on the ground that the Federal Court lacked jurisdiction to hear the action. The Federal Court allowed the motion and struck the statement of claim. On March 26, 2007, the Federal Court of Appeal confirmed the decision.

November 8, 2007
Federal Court, Trial Division
(de Montigny J.)
Neutral citation: 2006 FC 1345

Motion to strike Mr. Lavigne's statement of claim granted

March 26, 2007
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Létourneau and Noël JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 123

Appeal dismissed

March 14, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file an application for leave to appeal, application for leave to appeal and other ancillary motions filed

32521 Robert Lavigne c. Robert Pepin et Société canadienne des postes (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Relations de travail - Arbitrage - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de radier la déclaration au motif que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour entendre le litige?

Le demandeur, M. Lavigne, était un employé de Postes Canada. Son directeur était l'intimé, M. Pepin. Après avoir été l'objet d'un diagnostic de trouble panique avec agoraphobie, M. Lavigne a pris un congé d'invalidité en 2003. Lorsqu'il est retourné au travail, en octobre 2004, il recevait des prestations d'invalidité de la Sun Life, l'assureur de son employeur. Ces paiements ont été arrêtés en 2005. Pour résoudre cette question, M. Lavigne a demandé à Postes Canada de lui permettre de prendre connaissance d'une copie du contrat avec la Sun Life et de traduire du français à l'anglais certains documents versés à son dossier médical personnel, mais Postes Canada a refusé sa demande. Il a également informé M. Pepin que son invalidité l'empêchait de travailler les fins de semaine, mais il a quand même été affecté à des quarts de travail pendant ces périodes, ce qui a donné lieu à plusieurs altercations.

Monsieur Lavigne a déposé une demande en Cour fédérale, accusant les intimés de négligence, d'actes illégaux et de harcèlement. Il alléguait que Postes Canada avait violé la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31, et que Postes Canada et M. Pepin avaient tous les deux violé la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50. Il a réclamé 330 000 \$ à titre de réparation. Il a reconnu l'existence d'une convention collective, mais a affirmé ne pas pouvoir recourir à la procédure prescrite de règlement des griefs, puisqu'il avait une plainte pendante contre son syndicat à la Commission canadienne des droits de la personne, si bien que selon lui, le syndicat ne pouvait pas le représenter de façon impartiale.

Les intimés ont présenté une requête en radiation de la déclaration au motif que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour entendre l'action. La Cour fédérale a accueilli la requête et a radié la déclaration. Le 26 mars 2007, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision.

8 novembre 2007 Cour fédérale, Division de première instance (juge de Montigny) Référence neutre : 2006 FC 1345	Requête en radiation de la déclaration de M. Lavigne accueillie
--	--

26 mars 2007 Cour d'appel fédérale (juges Desjardins, Létourneau et Noël) Référence neutre : 2007 FCA 123	Appel rejeté
--	--------------

14 mars 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, demande d'autorisation d'appel et requêtes accessoires, déposées
--	---

32637 Robert H. Nelson (Pauper) v. Her Majesty the Queen Elizabeth the Second as represented by the Prime Minister of Canada, the Right Hon. Stephen Harper, and the Minister of National Revenue, the Hon. Carol Skelton (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Extensions of time - Whether the Applicant was denied his right to mandatory mediation or to his "day in court".

The Applicant commenced an action in Ontario claiming damages in excess of \$100 billion and other relief, including an order that Stephen Harper resign as Prime Minister of Canada and for leave to lay criminal charges for theft against various individuals. The essence of his claim arises from the action of Revenue Canada in its assessment and enforcement of his income taxes in the 1980s. During that period, the Applicant lived and earned income in British Columbia, and he has brought numerous actions in that province. In respect of the proceedings underlying the present application, the Applicant brought a motion before the Ontario Superior Court of Justice for an order to note the Respondent in default for not filing a statement of defence, and for leave to file a fourth amended claim in his Ontario action and to add 68 "co-conspirators" as defendants. The Respondent brought a motion to strike the Applicant's third amended claim.

June 12, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Mackinnon J.)	Respondent's motion to strike Applicant's third amended claim granted; Applicant's motion to note Respondent in default and amend claim dismissed
--	---

September 12, 2007 Court of Appeal for Ontario (Registrar)	Applicant's appeal dismissed for delay
November 28, 2007 Court of Appeal for Ontario (Winkler C.J.O.)	Applicant's motion to review Registrar's order and to obtain extension of time to perfect his appeal dismissed
January 30, 2008 Court of Appeal for Ontario (Sharpe J.A.)	Motion by Applicant for order for mandatory mediation and extending time for him to file and serve material required dismissed
April 18, 2008 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Borins and Epstein JJ.A.)	Appeal from order of Sharpe J.A. dismissed
April 24, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32637 Robert H. Nelson (indigent) c. Sa Majesté la Reine Elizabeth II, représentée par le premier ministre du Canada, le très honorable Stephen Harper, et la ministre du Revenu national, Carol Skelton (Ont.)
(Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Prorogations de délai - Le demandeur s'est-il vu priver de son droit à une médiation obligatoire ou de la possibilité d'être entendu?

Le demandeur a intenté une action en Ontario, réclamant des dommages-intérêts supérieurs à cent milliards de dollars et d'autres réparations, y compris une ordonnance enjoignant à Stephen Harper de démissionner comme premier ministre du Canada et l'autorisation de déposer des accusations criminelles de vol commis contre diverses personnes. L'essentiel de sa demande découle d'une mesure prise par Revenu Canada dans l'établissement et la perception de ses impôts sur le revenu dans les années 1980. Pendant cette période, le demandeur vivait et gagnait un revenu en Colombie-Britannique et il a intenté de nombreuses actions dans cette province. En ce qui a trait aux procédures qui ont précédé la présente demande, le demandeur a présenté une motion à la Cour supérieure de justice de l'Ontario sollicitant une ordonnance de défaut contre l'intimée pour ne pas avoir déposé une défense et l'autorisation de déposer une quatrième demande dans son action ontarienne et ajouter 68 « co-conspirateurs » comme défendeurs. L'intimée a présenté une requête en radiation de la troisième demande modifiée du demandeur.

12 juin 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Mackinnon)	Motion de l'intimée en radiation de la troisième demande modifiée du demandeur, accueillie; motion du demandeur pour que l'intimée soit inscrite en défaut et pour modifier la demande rejetée
12 septembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Greffier)	Appel du demandeur rejeté pour cause de retard
28 novembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juge en chef Winkler)	Motion du demandeur en vue de réviser l'ordonnance du greffier et obtenir une prorogation du délai de mettre l'appel en état, rejetée
30 janvier 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juge Sharpe)	Motion du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance de médiation obligatoire et la prorogation du délai de dépôt et de signification de documents nécessaires, rejetée

18 avril 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rosenberg, Borins et Epstein)

Appel de l'ordonnance du juge Sharpe rejeté

24 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32474 Barthélemy Angba and Laetitia Angba v. Attorney General of Canada, Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division, Magalie Teasdale and Denise Marie Roy (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Declinatory exception – Motions to dismiss proceedings – Motions to dismiss appeal – Quarrelsome litigant – Whether courts below erred in refusing to hear Applicants' case.

In June and July 2007, the Applicants instituted proceedings in the Superior Court that are now the subject of this application for leave to appeal. They filed a direct action in nullity to have two decisions against them by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board declared null. Barthélemy Angba also brought a motion in revocation of a 1998 Superior Court judgment annulling his marriage to the Respondent Roy. He also filed a motion for recognition and enforcement of a decision against Ms. Roy by a Côte d'Ivoire court.

The Respondents filed motions to dismiss these proceedings, as well as a motion for declinatory exception and a motion to declare Mr. Angba a quarrelsome litigant. The Superior Court allowed all these motions. The Applicants appealed the decisions and asked for an interlocutory injunction against their removal. The Court of Appeal dismissed the appeals and refused to grant an injunction.

October 18, 2007
Quebec Superior Court
(Prévost J.)

Motions to dismiss allowed; Barthélemy Angba declared to be quarrelsome litigant

January 24, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.Q. and Beaugard and Rochette JJ.A.)

Motions to dismiss appeal allowed; appeals and cross demand dismissed; motion for interlocutory injunction dismissed

February 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32474 Barthélemy Angba et Laetitia Angba c. Procureur général du Canada, Commission d'immigration et du statut des réfugiés, Section d'appel d'immigration, Magalie Teasdale et Denise Marie Roy (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Exception déclinatoire – Requêtes en irrecevabilité – Requêtes en rejet d'appel – Plaideur quérulent – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en refusant d'entendre les recours entrepris par les demandeurs?

En juin et juillet 2007, les demandeurs entreprennent des procédures devant la Cour supérieure et qui font l'objet de la présente demande d'autorisation d'appel. Ils déposent une action directe en nullité qui vise à faire déclarer nulles deux décisions de la Section de l'immigration de la Commission d'immigration et du statut des réfugiés rendues contre eux. M. Barthélemy Angba produit aussi une requête en rétractation d'un jugement de la Cour supérieure rendu en 1998 et annulant son mariage à Mme Roy, intimée. Il dépose aussi une requête en reconnaissance et en exécution d'une décision d'un tribunal de la Côte d'Ivoire rendu contre Mme Roy.

Les intimés déposent des requêtes en irrecevabilité à l'endroit de ces procédures, de même qu'une requête en exception déclinatoire et une requête pour faire déclarer M. Angba plaideur quérulent. Ces requêtes sont toutes accueillies par la Cour supérieure. Les demandeurs portent les décisions en appel et demandent, de surcroît, une injonction interlocutoire contre leur renvoi. La Cour d'appel rejette les appels et refuse de prononcer une injonction.

Le 18 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)

Requêtes en irrecevabilité accueillies; M. Barthélemy Angba déclaré plaideur quérulent

Le 24 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Beauregard et Rochette)

Requêtes en rejet d'appel accueillies; Appels et demande reconventionnelle rejetés; Requête en injonction interlocutoire rejetée

Le 6 février 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32499 Jacques Parenteau v. Pierre Bourbonnais, Cécile Ouellet, Jean Beauregard, Jean-Paul Grégoire, Gilles Demeules, Ken Moquin and Normand Houle (Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Legislation – Interpretation – Disqualification from holding office as member of municipal council because of misconduct – Whether Court of Appeal erred in ruling that mayor and councillors had not committed misconduct within meaning of s. 306 of *Act respecting elections and referendums in municipalities*, R.S.Q., c. E-2.2 (“AERM”), by using municipality’s budget rather than their expense allowances to buy (1) tickets to golf tournaments in neighbouring municipalities and (2) tickets allowing their spouses to accompany them to certain activities.

In 1999 and 2000, the Respondent Bourbonnais was mayor of the Town of Chambly, and the other Respondents were municipal councillors. On January 30, 2001, Mr. Parenteau instituted an action under the AERM to have these elected officials disqualified from holding office as members of the municipal council. He alleged, *inter alia*, that they had failed to declare their personal pecuniary interests at the time of the adoption of certain resolutions (s. 303 AERM), and submitted that certain actions relating to the purchase of tickets by the Town constituted misconduct within the meaning of s. 306 AERM. In particular, the Town regularly bought tickets for certain events organized by community organizations or neighbouring towns (golf tournaments, meals, concerts). Ticket prices for the 19 events in dispute ranged from \$12 to \$175. Except with respect to the golf tournaments, the resolutions authorizing the purchases mentioned that the elected officials taking part would be accompanied.

The Superior Court found that the allegation based on s. 303 AERM was groundless in the circumstances. However, it held that the Respondent elected officials had committed misconduct within the meaning of s. 306 AERM. The Court of Appeal overturned that decision. It held that the term “misconduct” in s. 306 AERM must be interpreted as meaning [TRANSLATION] “any action by a member of a municipal council that departs from the standard expected of a person holding public office and that is taken with a view to securing, directly or indirectly, a material or moral benefit for that member”. In its view, the trial judge could not conclude in the circumstances that the elected officials had committed misconduct.

June 26, 2006
Quebec Superior Court
(Roy J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 3625

Action for disqualification allowed; respondents disqualified from holding office as members of municipal council for period of one year

December 19, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Baudouin, Chamberland and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1841

Appeal allowed; action dismissed with costs at trial only

February 18, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32499 Jacques Parenteau c. Pierre Bourbonnais, Cécile Ouellet, Jean Beauregard, Jean-Paul Grégoire, Gilles Demeules, Ken Moquin et Normand Houle (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Législation – Interprétation – Déclaration d’inhabilité à exercer une fonction de membre d’un conseil municipal pour cause d’inconduite – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en jugeant que le maire et les conseillers municipaux n’avaient pas commis une inconduite, au sens de l’art. 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., ch. E-2.2 (« LERM »), en achetant, à même le budget de la municipalité plutôt qu’à même leur allocation de dépenses, (1) des billets leur permettant de participer aux tournois de golf des municipalités avoisinantes, et (2) des billets permettant à leur conjoint de les accompagner à certaines activités?

En 1999 et 2000, l’intimé Bourbonnais est maire de la Ville de Chambly, les autres intimés occupant le poste de conseiller municipal. Le 30 janvier 2001, M. Parenteau intente contre ces élus une action en déclaration d’inhabilité à exercer la fonction de membre d’un conseil municipal fondée sur la LERM. Il reproche notamment aux élus d’avoir omis de déclarer leur intérêt pécuniaire particulier lors de l’adoption de certaines résolutions (art. 303 LERM), et prétend que certains gestes posés relativement à l’achat de billets par la Ville constituent de l’inconduite au sens de l’art. 306 LERM. En particulier, la Ville achète régulièrement des billets pour certains événements organisés par des organismes communautaires ou par des villes avoisinantes (tournois de golf, repas, concerts). Le prix des billets pour les 19 événements en cause varie entre 12 \$ et 175 \$. Sauf pour les tournois de golf, les résolutions autorisant l’achat mentionnent que les élus qui y participent seront accompagnés.

La Cour supérieure a jugé que le reproche fondé sur l’art. 303 LERM n’était pas fondé dans les circonstances. Toutefois, elle a jugé que les élus intimés avait fait preuve d’inconduite au sens de l’art. 306 LERM. La Cour d’appel a renversé la décision. Elle a jugé qu’il fallait interpréter la notion d’« inconduite » à l’art. 306 LERM comme signifiant « tout geste posé par un membre d’un conseil municipal qui s’éloigne de la norme à laquelle on doit s’attendre d’une personne exerçant une fonction publique et qui est posé en vue de lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou moral ». Elle a estimé que dans les circonstances, la première juge ne pouvait conclure à l’inconduite des élus.

Le 26 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Roy)
Référence neutre : 2006 QCCS 3625

Action en déclaration d’inhabilité accueillie; intimés déclarés inhabiles à exercer la fonction de membre d’un conseil municipal pour une période d’un an

Le 19 décembre 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Baudouin, Chamberland et Bich)
Référence neutre : 2007 QCCA 1841

Appel accueilli; action rejetée avec dépens en première instance seulement

Le 18 février 2008
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée
